La procédure législative ordinaire

Légende: Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, la procédure de codécision renommée «procédure législative ordinaire» est devenue la principale procédure législative du système décisionnel de l'Union européenne (UE). Définie à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'UE, la procédure législative ordinaire est basée sur le principe de la parité entre le Parlement européen et le Conseil et signifie qu'aucune de ces deux institutions n'est en mesure d'adopter un acte législatif sans le consentement de l'autre.

Source: Union européenne – Europarl – A propos du Parlement[ON-LINE]. [Strasbourg]: Parlement européen, [01.03.2014]. http://www.europarl.europa.eu/external/appendix/legislativeprocedure/europarl_ordinarylegislativeprocedure_howitworks_fr.pdf.

Copyright: (c) Parlement européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/la_procedure_legislative_ordinaire-fr-a0ae39e6-496e-4cdd-bb96-f731e15e0783.html

Date de dernière mise à jour: 31/03/2014

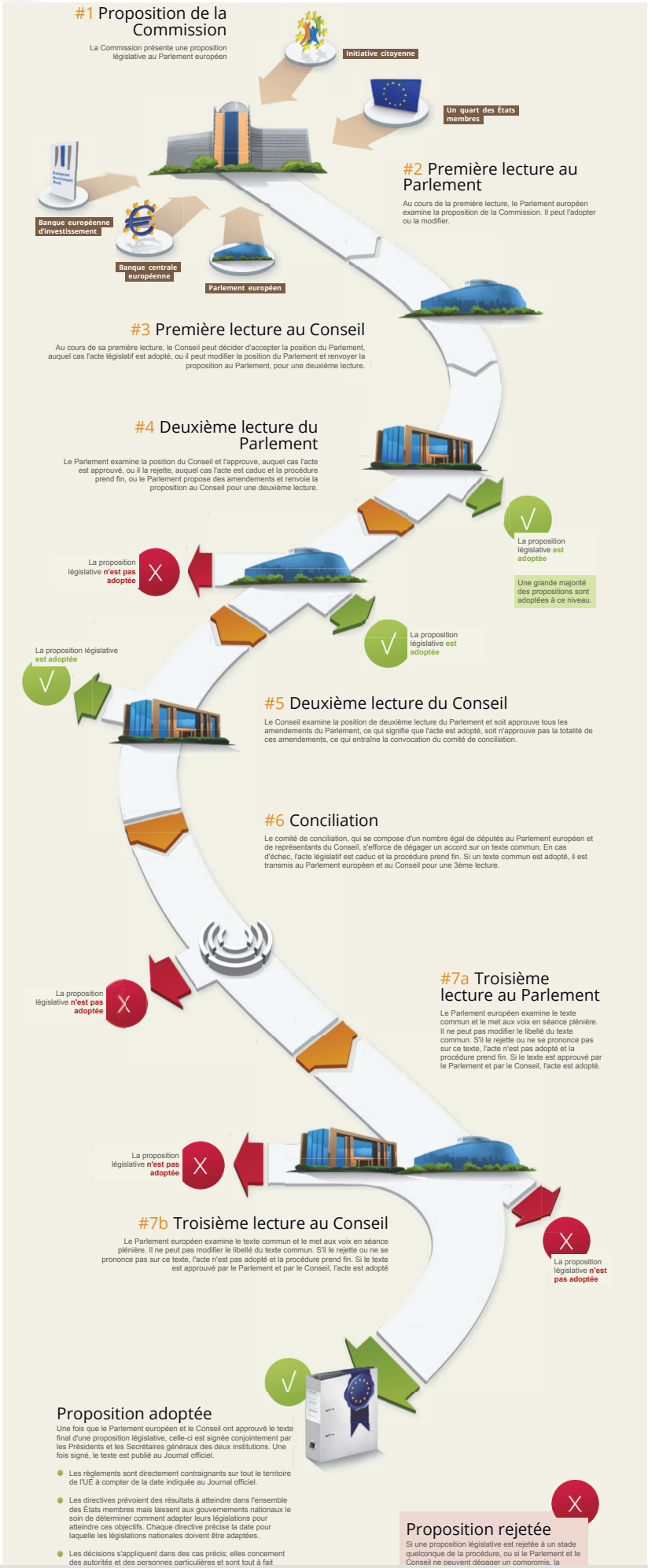
#1 Proposition de la Commission
La Commission présente une proposition législative au Parlement européen
Initiative citoyenne
Un quart des États membres
Banque européenne d'investissement
Banque centrale européenne
Parlement européen
#2 Première lecture au Parlement
Au cours de la première lecture, le Parlement européen examine la proposition de la Commission. Il peut l'adopter ou la modifier.
#3 Première lecture au Conseil
Au cours de sa première lecture, le Conseil peut décider d'accepter la position du Parlement, auquel cas l'acte législatif est adopté, ou il peut modifier la position du Parlement et renvoyer la proposition au Parlement, pour une deuxième lecture.
#4 Deuxième lecture du Parlement
Le Parlement examine la position du Conseil et l'approuve, auquel cas l'acte est approuvé, ou il la rejette, auquel cas l'acte est caduc et la procédure prend fin, ou le Parlement propose des amendements et renvoie la proposition au Conseil pour une deuxième lecture.
La proposition législative est adoptée
Une grande majorité des propositions sont adoptées à ce niveau.
La proposition législative n'est pas adoptée
La proposition législative est adoptée
La proposition législative est adoptée
#5 Deuxième lecture du Conseil
Le Conseil examine la position de deuxième lecture du Parlement et soit approuve tous les amendements du Parlement, ce qui signifie que l'acte est adopté, soit n'approuve pas la totalité de ces amendements, ce qui entraîne la convocation du comité de conciliation.
#6 Conciliation
Le comité de conciliation, qui se compose d'un nombre égal de députés au Parlement européen et de représentants du Conseil, s'efforce de dégager un accord sur un texte commun. En cas d'échec, l'acte législatif est caduc et la procédure prend fin. Si un texte commun est adopté, il est transmis au Parlement européen et au Conseil pour une 3ème lecture.
La proposition législative n'est pas adoptée
#7a Troisième lecture au Parlement
Le Parlement européen examine le texte commun et le met aux voix en séance plénière. Il ne peut pas modifier le libellé du texte commun. S'il le rejette ou ne se prononce pas sur ce texte, l'acte n'est pas adopté et la procédure prend fin. Si le texte est approuvé par le Parlement et par le Conseil, l'acte est adopté.
La proposition législative n'est pas adoptée
#7b Troisième lecture au Conseil
Le Parlement européen examine le texte commun et le met aux voix en séance plénière. Il ne peut pas modifier le libellé du texte commun. S'il le rejette ou ne se prononce pas sur ce texte, l'acte n'est pas adopté et la procédure prend fin. Si le texte est approuvé par le Parlement et par le Conseil, l'acte est adopté
La proposition législative n'est pas adoptée
Proposition adoptée
Une fois que le Parlement européen et le Conseil ont approuvé le texte final d'une proposition législative, celle-ci est signée conjointement par les Présidents et les Secrétaires généraux des deux institutions. Une fois signé, le texte est publié au Journal officiel.
Les règlements sont directement contraignants sur tout le territoire de l'UE à compter de la date indiquée au Journal officiel.
Les directives prévoient des résultats à atteindre dans l'ensemble des États membres mais laissent aux gouvernements nationaux le soin de déterminer comment adapter leurs législations pour atteindre ces objectifs. Chaque directive précise la date pour laquelle les législations nationales doivent être adaptées.
Les décisions s'appliquent dans des cas précis; elles concernent des autorités et des personnes particulières et sont tout à fait
Proposition rejetée
Si une proposition législative est rejetée à un stade quelconque de la procédure, ou si le Parlement et le Conseil ne peuvent dégager un compromis, la